

GV/LR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale~~
~~de la Creuse~~ Vu l'arrêté
du 27 Août 1948 pris par application
de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général "les Gorges d'Anzème" à ANZÈME et CHAMPSANGLARD (Creuse).

Parcelles cadastrales visées :

- 1) Commune d'Anzème : n°1869 à 1872.1875 de la section B.
- 2) Commune de Champanglard : n°437 à 439 de la section D.

La mesure vise également le plan d'eau de la Creuse au droit des parcelles énumérées

./...

J. 470-43. 36392-57

ainsi que le ruisseau formant limite entre les parcelles cadastrales n° 437 & 438 de la section D de CHAMPSANGLARD.

Smilay

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Anzème et Champanglard ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AVRIL 1944

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Smilay